



Arrêt

**n° 154 270 du 12 octobre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juillet 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. STEIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde (yézidi). Vous seriez originaire du village d'Ulas (district de Dargecit). Vous auriez vécu à Kerboran et à Istanbul par la suite.

En 2000, à l'âge de 13 ans selon la date de naissance figurant sur votre carte d'identité, vous auriez quitté Istanbul et vous vous seriez rendu pour commencer en Bulgarie puis en Italie et pour terminer en France grâce à l'aide de passeurs. Sur le territoire français, vous auriez logé un mois chez des proches

et ensuite, vous vous seriez rendu chez votre oncle en Allemagne, pays dans lequel vous avez introduit une demande d'asile. Quatre ou cinq ans plus tard, votre procédure d'asile se serait clôturée négativement. Ne pouvant retourner en Turquie de peur d'y être tué, vous auriez alors décidé de vous rendre en Suède où vous auriez travaillé. Ensuite, vous seriez retourné en Allemagne avant de venir en Belgique.

Durant les années que vous auriez passées en Allemagne, vous auriez mené diverses activités dans des centres kurdes telles que récolter de l'argent, manifester en faveur d'Abdullah Ocalan, participer à des réunions d'informations sur le Kurdistan, etc.

Le 21 octobre 2008, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire – annexe 26 quater - notifiée par l'Office des étrangers en date du 17 décembre 2008. Remis aux autorités allemandes, vous auriez été mis en prison. Durant votre séjour en prison, vous auriez reçu la visite de la police fédérale de Dortmund vous accusant d'avoir mené des activités pour le PKK sur le territoire allemand. Vous auriez nié toute implication dans ledit parti. En vue d'un rapatriement, vous auriez été emmené de force au consulat turc. Après avoir séjourné trois mois en prison, vous auriez été libéré et logé dans un centre. Vous seriez passé devant un tribunal, lequel vous aurait dit que vous pouviez rester sur le territoire mais que vous n'y auriez pas l'asile politique. Chaque semaine, vous deviez vous présenter au commissariat de « Borum » (Bochum).

Quelques mois après votre libération de prison, vous auriez décidé de vous rendre en Irak. Votre voyage aurait été organisé par des Havals – personnes ayant des liens avec le PKK-, lesquels vous auraient conduit dans le camp Makhmour. Vous auriez fait ce choix afin d'aider votre peuple. Après y avoir séjourné trois ou quatre mois, vous auriez décidé de quitter le camp suite aux pressions du KDP intrigué par votre présence dans le camp. Vous vous seriez rendu à pied à Silopi en compagnie d'Havals où un autre Haval vous aurait conduit en camion à Mersin. Dans cette ville, vous seriez monté dans un camion à destination de la Belgique.

Le 20 septembre 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des instances d'asile belges. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants, faits que vous dites avoir relatés pour la plupart à l'appui de votre demande d'asile en Allemagne.

En 1992 ou 1993, sept personnes du district de Dargecit dont six de votre village auraient été arrêtées car accusées d'aide et recel pour le PKK. Leurs corps auraient été retrouvés bien plus tard dans une fosse commune à l'exception de votre cousin [K.A.] libéré.

Un an après l'arrestation de votre cousin [S.D.] dans le cadre de cette affaire alors que vous viviez dans votre village, vous auriez été interrogé par les militaires sur ce dernier lequel faisait paître auparavant ses moutons avec vous. Ils vous auraient également demandé qui vous voyiez dans les montagnes et ils vous auraient battu. Ils vous auraient aussi interrogé sur votre cousin [M.E.A.]. Vous en auriez parlé à votre mère, laquelle aurait prévenu votre père qui vous aurait envoyé à Istanbul. Suite à votre départ, les autorités se seraient présentées plusieurs fois à votre domicile, et ce à votre recherche.

Dans cette ville, vous auriez été également arrêté et interrogé sur ces personnes. Vous auriez répondu qu'il s'agissait de proches.

En 1994 ou 1995 ou 1996, lors de la fête du Névroze, à Dargecit, les militaires seraient intervenus afin de disperser la foule. Durant la dispersion, vous auriez reçu des coups de matraque sur la tête. Des amis vous auraient ramené chez vous. Votre mère, afin de vous soigner, vous aurait mis un liquide rouge sur la tête. Depuis, vous auriez des douleurs à l'oreille et des pertes de mémoire.

Vous faites part également à l'appui de votre demande d'asile de votre refus d'accomplir vos obligations militaires. Vous déclarez ne pas vouloir vous rendre sous les drapeaux parce que vous refuseriez de prendre les armes contre vos frères à savoir les Kurdes du PKK.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, l'examen comparé de tous les éléments joints à votre dossier – auditions au CGRA, vos déclarations dans le cadre de votre demande d'asile en Allemagne, les pièces versées par vous à l'appui de votre demande d'asile – laisse apparaître d'importantes divergences lesquelles ne permettent pas d'accorder foi à l'ensemble de vos allégations.

Ainsi, premièrement, vous déclarez dans le cadre de votre première audition au Commissariat général avoir des pertes de mémoire. Vous expliquez que l'origine de vos pertes de mémoire serait les coups que vous auriez donnés des militaires, lesquels auraient brisé votre tête lors de votre participation au Névroze que vous situez dans les années 90. Vous déclarez que suite à ces coups, outre les pertes de mémoire, vous auriez également parfois des douleurs à l'oreille gauche. Vous précisez aussi que vous auriez la tête qui tourne. L'unique traitement que vous auriez reçu serait que votre mère aurait versé un liquide rouge sur votre tête. Vous expliquez que vous l'auriez signalé dans le cadre de votre première audition (cf. rapport d'audition en date du 12 mars 2014 p. 2 et p. 7). Or, il est à noter que vous avez abordé vos problèmes de mémoire uniquement lors de votre audition au Commissariat général en date du 12 mars 2014 dans le cadre de votre seconde demande d'asile. De fait, dans le questionnaire que vous avez rempli avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers, vous avez affirmé souffrir de pertes de connaissance et de troubles de l'oreille suite à un coup que vous auriez reçu lors d'une manifestation alors que vous aviez 10 ou 11 ans (cf. question n° 8 p. 5 dudit questionnaire). Remarquons que dans le cadre de votre première demande d'asile, à la question 20 (« Quel est l'état de santé de l'intéressé ? ») de la demande de reprise en charge remplie à l'Office des étrangers, vous répondez que vous avez un problème de migraine et un problème au niveau des oreilles suite à des coups. Soulignons aussi que dans le cadre de votre procédure d'asile en Allemagne lors de votre audition datant du 10 juin 2009, vous parlez uniquement de liquide s'écoulant de votre oreille (cf. p. 5 de la traduction en français de ladite audition). De telles divergences dans vos déclarations successives concernant vos pertes de mémoire ne permettent pas d'accorder crédit à l'existence de ces dernières, crédit d'autant plus mis à mal par le fait que vous n'apportez aucun document médical permettant d'attester l'existence de ces pertes de mémoire dans votre chef suite aux coups que vous auriez reçus par des militaires. Soulignons outre le fait que vous ne suivez aucun traitement médical permettant d'attester l'existence de ces pertes de mémoire, que vous n'avez fourni aucune justification pertinente permettant de justifier que vous n'avez versé aucune attestation médicale reprenant vos problèmes de santé comme il vous l'a été demandé. En effet, vous vous limitez à dire que vous n'auriez pas les moyens d'aller voir un médecin et que vous auriez beaucoup de difficultés à cause de vos horaires de travail, travail que vous qualifiez de lourd (cf. rapport d'audition en date du 12 mars 2014 p. 2 et p. 7 et en date du 3 décembre 2014 p. 2). Remarquons également que plus de huit mois se sont passés entre votre première audition au Commissariat et votre seconde audition, laps de temps plus que nécessaire pour que vous puissiez prendre vos dispositions afin d'être examiné par un médecin lequel aurait pu rapporter vos problèmes de santé.

Deuxièmement, lors de vos auditions au Commissariat général, vous déclarez avoir séjourné dans le camp Makhmour durant trois ou quatre mois. Vous précisez que ce serait votre premier séjour en Irak (cf. rapport d'audition en date du 12 mars 2014 p. 4 et en date du 3 décembre 2014 p. 8). Pour attester votre passage dans ce camp, vous versez une lettre rédigée par le bourgmestre du camp (cf. farde verte - document 1 - qui vous aurait été remise par un camarade s'occupant de l'enregistrement plus ou moins une semaine après votre arrivée dans ce camp d'après vos dires (cf. rapport d'audition en date du 12 mars 2014 p. 7). Or, dans cette lettre rédigée par le bourgmestre du camp en date du 18 août 2011, il est indiqué que vous seriez arrivé dans ce camp le 22 mai 2009 et que vous auriez quitté le camp le 2 août 2011. Vous seriez dès lors resté, d'après cette lettre, plus de deux ans dans ledit camp. Outre la divergence se rapportant sur la durée de votre séjour dans le camp, il est à noter que ce courrier aurait été rédigé 16 jours après votre départ dudit camp et par conséquent, il n'a pu vous être remis comme vous le prétendez quand vous étiez encore dans le camp. Par ailleurs, vous soutenez avoir été obligé de quitter le camp à cause des pressions que vous auriez subies de la part du KDP (cf. questionnaire question 3.5 p. 4, rapport d'audition en date du 12 mars 2014 p. 4 et en date du 3 décembre 2014 p. 8). Cependant dans ledit courrier, il est indiqué que vous auriez quitté le camp pour raison de santé plus précisément pour le traitement de votre maladie (cf. la traduction en français dudit document). Pareilles divergences entre vos allégations et le contenu de ce document ne permettent pas d'accorder foi à vos dires se rapportant à votre séjour dans le camp et nous autorisent également à émettre de sérieux doutes sur l'authenticité du document. Soulignons que confronté à la divergence se rapportant à la durée de votre séjour dans le camp, vous ne fournissez aucune explication pertinente. De fait, vous vous limitez à dire que c'est peut-être marqué comme ça mais que vous n'êtes resté que 4 ou 5 mois pas plus et que vous ne vous souvenez pas des dates (cf. rapport d'audition en date du 12 mars 2014 p. 7).

Troisièmement, lors de votre audition au Commissariat général en date du 12 mars 2014, vous prétendez avoir quitté la Turquie en 2000. Après avoir transité par la Bulgarie et par l'Italie, vous seriez arrivé en France où vous auriez logé chez des proches durant un mois. Ensuite, vous vous seriez rendu chez un oncle en Allemagne, pays dans lequel vous auriez demandé l'asile. Quatre ou cinq ans plus tard, vous auriez reçu une décision négative et vous seriez parti en Suède où vous auriez séjourné durant un an et quatre mois. Ensuite, vous seriez retourné en Allemagne et sur les conseils d'un ami, vous auriez décidé de venir en Belgique. Vous y avez demandé l'asile et vous avez été remis aux autorités allemandes, responsables du traitement de votre demande d'asile. Après être resté trois mois dans une prison allemande, vous auriez été libéré et vous auriez quitté ce pays pour vous rendre en Irak. C'est ainsi que vous vous seriez rendu en Suède après avoir transité par le Danemark. A Stockholm, vous auriez pris un avion à destination de l'Irak. Après un séjour de quelques mois dans le camp Makhmour, vous auriez traversé à pied illégalement la frontière turque et ensuite, vous vous seriez rendu dans la ville de Mersin en camion. Dans cette ville, vous seriez monté dans un camion, lequel vous aurait conduit à Anvers. Un mois ou une semaine après votre arrivée sur le territoire belge, vous auriez introduit une seconde demande d'asile (cf. rapport d'audition en date du 12 mars 2014 p. 3, p. 4 et p. 5). Toutefois, dans le cadre de votre audition en Allemagne du 10 juin 2009, vous soutenez après le refus concernant votre nouvelle demande d'asile en Allemagne être parti en Belgique en 2007. Trois mois après être arrivé en Belgique, vous auriez pris un avion à destination de l'Irak plus précisément d'Hewler. Vous auriez séjourné à Sulaymaniyah et à Zakho durant un mois. Ensuite, vous seriez revenu en Belgique afin d'y introduire une demande d'asile avant d'être reconduit en Allemagne. Vous précisez durant cette audition que vous vouliez aller en Irak afin de retourner en Turquie (cf. traduction en français de votre audition p. 2). Confronté aux divergences se rapportant à l'itinéraire relatif à votre voyage en Irak, vous dites que vous auriez menti sur les conseils de ceux qui vous ont amené à destination lesquels vous auraient dit de ne pas dire d'où vous veniez, d'où vous partiez et vous auriez alors donné d'autres pays (cf. rapport d'audition en date du 3 décembre 2014 p. 9). Cette explication ne peut suffire à expliquer la divergence susmentionnée. Notons également que lors de votre audition en Allemagne, vous avez déclaré avoir séjourné en Irak à Zakho et Sulaymaniyah et que vous aviez l'intention de retourner en Turquie pour y voir votre famille. Vous auriez quitté ce pays à cause de l'instabilité y régnant suite aux opérations menées tous les jours par l'armée turque (cf. traduction en français de votre audition p. 2). Or, au Commissariat général, vous avez déclaré avoir séjourné dans le camp Makhmour et avoir quitté ce camp suite aux pressions du KDP à votre égard (cf. rapport d'audition en date 12 mars 2014 p. 4). Pareilles divergences renforcent le manque de crédibilité de vos allégations.

Quatrièmement, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez que sept personnes de votre district auraient été arrêtées par vos autorités début des années 90 et qu'elles auraient disparu et que leurs corps auraient été retrouvés dernièrement. Invité à citer leur nom, vous citez dans un premier temps [S.A.] et vous dites que les autres étaient des cousins et vous donnez le nom de [S.D.] ainsi que celui de [M.E.A.] et vous déclarez ne pas vous souvenir des autres noms. Par la suite, vous énumérez le nom de trois cousins paternels – [H..(n) D.], [S.D.], [K.A.], votre tante paternelle – [A.D.] et son beau-fils ainsi qu'[A.C.] – un villageois. Vous dites aussi que l'une d'elles à savoir votre cousin [K.A.] aurait été libéré et serait reconnu réfugié en Allemagne. Suite à ces arrestations, vous auriez été dans le collimateur de vos autorités nationales alors que vous étiez encore un enfant de 8 ou 9 ans selon vos dires. Les pressions exercées par ces dernières à votre rencontre vous auraient poussé à vous installer à Istanbul où vous auriez été arrêté et interrogé sur ces derniers. De telles pressions vous auraient forcé alors que vous étiez encore mineur à quitter votre pays pour rejoindre certains membres de votre famille en France et en Allemagne ensuite où vous avez introduit une demande d'asile (cf. rapport d'audition en date du 12 mars 2014 p. 5 et 6). Notons pour commencer que les noms que vous avez donnés ne correspondent pas à ceux cités dans l'émission télévisée dont vous nous avez fourni un enregistrement sur une clé USB et dont un résumé en français est joint au dossier (cf. farde verte – documents 21 et 22 -) . De fait, [K.A.] y raconte avoir été arrêté avec les personnes suivantes – [M.E.A.], [A.O.], [S.D.], [N.A.], [D.A.], [S.S.] et [A.C.]. Ils ne correspondent pas également avec ceux cités dans la copie d'un article Internet (cf. farde verte - document 7 -) que vous avez versé dont les noms des huit personnes disparues sont : [S.S.], [D.A.], [H.K.], [A.C.], [A.O.], [M.E.A.], [N.A.] et [S.D.]. Etant donné que cet élément est le motif principal donné par vous pour justifier votre départ de Turquie et vu les preuves que vous apportez pour étayer vos dires concernant les personnes arrêtées – enregistrement d'une émission télévisée et coupures de presse -, nous pouvions attendre de votre part que vous puissiez correctement citer les sept personnes concernées. En outre, vos propos contradictoires se rapportant aux conséquences de ces arrestations sur votre personne ainsi que sur vos parents et sur votre fratrie ne permettent pas de tenir pour établi que vous soyez dans le collimateur de vos autorités suite à cette affaire comme vous le prétendez. Ainsi, dans le cadre de votre première audition au Commissariat

général, vous dites dans un premier temps avoir été interrogé plusieurs fois par les militaires sur votre cousin [S.D.] quand vous viviez encore au village. Toutefois, amené à préciser le nombre de fois où vous auriez été interrogé sur votre cousin, vous soutenez une seule fois et qu'ensuite, votre père aurait décidé de vous envoyer à Istanbul où vous prétendez que vous auriez été arrêté une fois (cf. rapport d'audition en date du 12 mars 2014 p. 5 et 6). Or, dans le cadre de votre seconde audition, vous dites que vous auriez subi plusieurs arrestations comme ça sur place à Kerboran où vous étiez frappé, interrogé et menacé par les militaires et que vous n'auriez rencontré aucun problème à Istanbul (cf. rapport d'audition en date du 3 décembre 2014 p. 5). Pareille divergence même si elle porte sur des faits anciens s'étant déroulés durant votre jeune âge renforce le manque de crédibilité de vos dires dans leur ensemble. De plus, vous dites dans un premier temps que vous auriez été vivre à Istanbul plus précisément à Kanarya lié à Kucukcekmece chez des membres de votre fratrie – trois frères et une soeur - y résidant ensemble (cf. rapport d'audition en date du 12 mars 2014 p. 2). Or, dans le cadre de votre seconde audition au Commissariat général, vous soutenez avoir vécu à Yesilkoy et chez une personne originaire de Diyarbakir choisie par des camarades de la guérilla résidant à Yesilyurt (cf. rapport d'audition en date du 3 décembre 2014 p. 6). De plus, dans le cadre de votre procédure d'asile en Allemagne, vous avez déclaré que votre frère aurait été souvent interrogé à votre sujet par les services de sécurité et qu'il leur aurait répondu que vous étiez en Europe et qu'ils devaient laisser votre famille tranquille. Une dispute aurait éclaté avec ces derniers et il aurait été retrouvé mort dans le quartier de Bakirkoy. Vous auriez appris ce décès alors que vous étiez en Irak. Ce décès aurait poussé vos parents à se réfugier en Irak (cf. traduction en français de l'audition p. 2). Or, au Commissariat général, vous dites qu'il serait mort en 2005 ou 2006 suite à un accident dont vous ne connaissez pas les circonstances (cf. rapport d'audition en date du 12 mars 2014 p. 2 et du 3 décembre 2014 p. 3). Pareilles divergences ne permettent pas d'accorder crédit aux problèmes que vous auriez rencontrés avec vos autorités nationales et dès lors, aux recherches effectuées encore maintenant par vos autorités à votre sujet (cf. rapport d'audition en date du 3 décembre 2014 p. 6).

A l'appui de votre demande d'asile, vous faites part également de votre qualité d'insoumis. Vous déclarez ne pas vouloir accomplir vos obligations militaires parce que vous refuseriez de prendre les armes et de faire la guerre contre vos frères kurdes combattant au sein du PKK (cf. rapport d'audition en date du 12 mars 2014 p. 2 et 3). Concernant votre refus d'effectuer votre service militaire parce que, en tant que Kurde, vous craignez d'être affecté dans des zones de combats opposant l'armée turque au PKK et d'être de ce fait contraint de prendre les armes contre d'autres Kurdes, il convient de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (voir copie jointe au dossier administratif), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont essentiellement les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN. Par ailleurs, en 2013, la professionnalisation de l'armée entamée depuis 2011-2012, a conduit au raccourcissement du service militaire, qui est passé de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur le 1er janvier 2014 et qui a permis une faible baisse du nombre total de conscrits. Dans ce contexte de professionnalisation de l'armée, la lutte active contre le PKK est du ressort exclusif de brigades de commandos professionnels qui ne comportent aucun conscrit dans leurs rangs. Et si des conscrits peuvent encore être stationnés dans des zones jugées plus sensibles du sudest de la Turquie (bases militaires, postes-frontières, postes d'observations, etc.), le risque qu'ils soient engagés dans des actions défensives est devenu quasiment inexistant depuis l'ouverture des pourparlers de paix à la fin de l'année 2012. Après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu officiel le 21 mars 2013 et jusqu'à présent, on n'a d'ailleurs plus recensé de pertes dans un contexte de lutte armée, ni parmi les conscrits ni du côté de la guérilla kurde. Dès lors, au vu de ce qui précède, votre crainte d'être obligé de vous battre contre d'autres Kurdes lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.

Vous invoquez aussi être membre du DTP et par la suite du BDP. A la question de savoir quand vous seriez devenu membre de ce parti, vous dites que vous l'étiez déjà pour ses prédécesseurs quand vous viviez encore à Dargecit et vous étiez encore mineur étant donné que vous auriez quitté la Turquie à l'âge de 13 ans. Toutefois vos propos concernant votre affiliation aux différents partis ayant précédé le BDP sont si vagues qu'il est permis de remettre en cause cette dernière. De fait, vous n'avez pu citer aucun des partis ayant précédé le DTP et le BDP (BDP dont vous n'avez pu donner la signification de l'acronyme). De plus, vous ne savez pas si vous seriez membre officiel ou non du parti en Turquie. Vous déclarez ne pas pouvoir donner de plus amples précisions car vous auriez des problèmes de mémoire auxquels nous n'accordons aucun crédit au vu des éléments susmentionnés (cf. rapport d'audition en

date du 3 décembre 2014 p. 3). Vous déclarez également mener des activités en Belgique à savoir que vous auriez été observateur aux urnes d'Anvers lors des élections présidentielles. Vous versez à ce sujet une carte d'observateur d'urnes dont toutes les cases ne sont pas remplies et le versement d'une telle carte n'atteste nullement votre présence réelle et les fonctions remplies par vous lors de ces élections (cf. farde verte – document 16 -). De plus, vos connaissances concernant le HDP (Parti démocratique des peuples) sont si vagues voire contradictoires qu'il est permis de douter de votre investissement réel dans ce parti. Ainsi, vous dites que le HDP aurait succédé au DTP alors que précédemment vous prétendez que ce serait le BDP qui aurait succédé au DTP. Vous ne pouvez également pas me donner la date de création du HDP et vous déclarez ne pas savoir très bien comment il s'appellerait (cf. rapport d'audition en date du 3 décembre 2014 p. 3). Pareilles méconnaissances dans votre chef ne permettent pas de tenir pour établi votre activisme en Belgique. Soulignons que pour attester votre activisme en Belgique, vous versez un article de journal dans lequel apparaît une photo de vous prise avec une équipe de football dénommée FC Roj dont vous seriez l'entraîneur (cf. farde verte – document 9 -). Remarquons que votre nom n'est à aucun moment cité dans l'article et que cette photo ne permet nullement de rétablir le manque de crédibilité accordé à votre militantisme sur le territoire belge.

Vous invoquez également pour appuyer votre demande d'asile avoir été rapatrié en Allemagne suite à l'introduction par vous d'une première demande d'asile auprès des instances belges. Vous auriez été emprisonné dans une prison où vous auriez reçu la visite de la police fédérale allemande, laquelle vous aurait accusé de mener des activités pour le compte du PKK – mener des activités pour une association, distribuer des journaux et récolter de l'argent-. Vous auriez été ensuite emmené de force au consulat turc en vue de votre rapatriement. Après être resté trois mois en prison, vous auriez été libéré et un centre vous aurait été octroyé par décision d'un tribunal qui vous aurait également dit que vous pouviez rester en Allemagne sans avoir droit à l'asile politique. Vous auriez nié avoir mené de telles activités et vous reconnaissez avoir fréquenté des associations en Allemagne dont vous vous souvenez approximativement du nom que pour l'une d'elles et pour lesquelles vous récoltiez l'argent des cotisations, vous invitiez les gens à participer aux soirées ou aux manifestations pro-PKK organisées par ces associations et vous auriez participé en tant que simple participant à des réunions. Vous auriez mené de telles activités jusqu'à votre départ vers la Suède. Lors de votre retour en Allemagne, vous auriez juste fréquenté l'association sans y mener d'activités (cf. rapport d'audition en date du 12 mars 2014 p. 3, 4 et 6). Notons que vos déclarations à ce sujet ne reposent que sur vos seules allégations et que vous ne versez aucune preuve permettant d'étayer vos dires tant concernant votre passage au consulat turc, les accusations portées contre vous par la police fédérale, la décision du tribunal vous concernant et vos activités pour diverses associations. Un tel manque de preuve et le manque de crédibilité de vos dires relevé ci-dessus ne permettent pas d'accorder foi à vos allégations.

Vous faites part également de la présence de membres de votre famille en Europe à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, votre oncle paternel aurait obtenu un permis de séjour en France. Vous ne savez pas s'il y aurait demandé l'asile et vous dites qu'il serait venu en France en tant qu'ouvrier. Vous précisez également que son fils aurait été l'une des personnes arrêtées et qu'il aurait été le seul à être libéré. Sa femme et ses enfants l'auraient rejoint (cf. rapport d'audition en date du 12 mars 2014 p. 8). Deux cousins paternels seraient reconnus réfugiés en Allemagne. Vous auriez également deux tantes paternelles et un oncle maternel en France ainsi qu'une cousine paternelle en Belgique dont vous ne savez pas les motifs pour lesquels ils auraient fui en Europe ni leur statut en Europe (cf. rapport d'audition en date du 12 mars 2014 p. 8 et 9). Votre cousin [K.A.] aurait le statut de réfugié en Allemagne (cf. rapport d'audition en date du 12 mars 2014 p. 5 et 6 et en date du 3 décembre 2014 p. 2). Notons que la reconnaissance du statut de réfugié à certaines de ces personnes ne repose que sur vos seules allégations. Vous justifiez le non-versement de preuves par le fait que vous avez tenté de vous rendre en Allemagne mais que vous y avez été arrêté. Vous versez à ce sujet un document de la police allemande datant du 16 mars 2014 (cf. farde verte – document 19-). Vous soutenez ne pas pouvoir fournir de preuves autrement qu'en vous rendant en Allemagne car vous déclarez ne pas pouvoir les contacter par téléphone car vous auriez perdu leur numéro ou ne pouvoir leur envoyer un courrier car vous n'auriez pas leur adresse mais vous sauriez vous y rendre car vous connaîtriez leur quartier (cf. rapport d'audition en date du 3 décembre 2014 p. 2). Pareilles explications ne sont nullement pertinentes alors que vous avez pu obtenir la copie de documents d'identité d'autres membres de votre famille résidant en Allemagne. De plus, le fait que des membres de votre famille seraient reconnus réfugiés en Europe ne peut suffire à vous reconnaître le même statut car chaque demande d'asile est analysée de manière individuelle.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel avait été décrété et est toujours en cours actuellement. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque, lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. A partir de janvier 2015, l'on a pu constater une reprise des actions armées contre des cibles étatiques par le DHKP/C, lesquelles n'ont toutefois fait aucune victime civile. Concernant les incidents impliquant des organisations islamistes, la Turquie a été touchée pour la période concernée, à savoir du 1er août 2014 au 13 avril 2015, par l'inimitié entre le Hûda-Par et le Hezbollah d'une part et le mouvement politique kurde d'autre part, laquelle a débouché sur des actes de violence faisant environ une dizaine de victimes.

Le conflit en Syrie voisine a également un impact sur les conditions actuelles de sécurité. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Entre août 2014 et avril 2015, la situation militaire à la frontière entre la Turquie et la Syrie est restée généralement calme, mais tendue.

Toutefois, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En ce qui concerne la carte d'identité, l'attestation en rapport avec votre séjour en centre fermé délivré par les autorités allemandes, une copie d'une composition de famille relatif à votre père, la copie d'un procès-verbal délivré par le Président du district de Dargeçit le 15 décembre 2008, une enveloppe, un contrat de travail et un document de la police allemande datant du 16 mars 2014 que vous versez à l'appui de votre demande d'asile, ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci témoignent d'éléments de votre récit (à savoir votre identité, votre nationalité, votre passage en centre fermé en Allemagne, la composition de la famille de votre père, l'absence d'habitants dans le village d'Ulas Koyu depuis 1993, l'envoi d'un courrier de Turquie à votre intention, votre situation professionnelle et le refus des autorités allemandes de vous laisser entrer sur le territoire allemand en mars 2014) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision. Notons pour le surplus, alors que vous craignez vos autorités, qu'il est pour le moins étrange que vous ayez demandé à votre frère résidant en Turquie de vous obtenir une carte d'identité en vue de pouvoir demander l'asile (cf. rapport d'audition en date du 12 mars 2014 p. 7). Concernant la lettre du BDP (cf. farde verte - document 3 -), elle ne peut rétablir la crédibilité de vos dires gravement mise à mal ci-dessus. De fait, elle atteste que votre famille serait dans le collimateur des autorités turques suite à l'assassinat de sept de vos proches (rappelons que le nom des sept personnes que vous avez cité ne correspond pas aux informations que vous avez versées). De plus, il est pour le moins surprenant que, si votre famille était dans le collimateur de vos autorités comme le prétend ce courrier, vous soyez le seul à avoir quitté le pays tandis que vos parents et votre fratrie vivent à Istanbul à l'exception d'un de vos frères vivant à l'étranger pour ses études (cf. rapport d'audition en date du 12 mars 2014 p. 2). De plus, dans cette lettre, il est indiqué que les membres de votre famille seraient des membres du parti et des « gens bénévoles » sans nous

donner de plus amples précisions sur leurs activités ou sur les éventuels problèmes rencontrés par ces derniers. Soulignons à ce sujet que vous ne pouvez préciser si votre famille a des problèmes avec les autorités turques à cause de son profil politique sur lequel vous restez tout aussi évasif (cf. rapport d'audition en date du 3 décembre 2014 p. 8). En ce qui concerne les différents articles de presse (copies ou originaux) relatifs à la disparition de sept voire de huit personnes en 1995 (cf. farde verte – document 4, 7, 10, 11, 12 et 13), ils font référence à la disparition de jeunes personnes dans les années 90 nullement remise en cause par la présente décision. A aucun moment, ils ne font référence à votre situation personnelle. Concernant la copie d'une page du passeport de [D.M.E.], la copie d'une page du passeport d'[E.A.] et une copie de son titre de séjour (cf. farde verte - document 8 -), elles ne témoignent pas de leur qualité de réfugié en Europe. Concernant le témoignage du DTP datant du 15 décembre 2008, il témoigne d'éléments (à savoir que le village d'Ulas aurait été vidé en 1993) nullement remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante renvoie aux faits tels qu'ils ont été résumés par la partie défenderesse dans la décision querellée.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation « de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; violation des principes de bonne administration et erreur d'appréciation ».

Elle prend un second moyen tiré de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite « de renvoyer le dossier au Commissariat Général pour que le requérant soit examiné par un psychiatre et ré auditionné à la lumière de l'avis de ce psychiatre sur les points litigieux ». A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'octroyer au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un article de presse en langue turque, une clé USB « contenant plusieurs émissions télévisées et articles de presse sur les assassinats dans le village du requérant » et un certificat médical daté du 10 juillet 2015.

3.2 La partie défenderesse annexe à sa note d'observations un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire » daté du 28 juillet 2015.

3.3 La partie défenderesse fait ensuite parvenir au Conseil par porteur en date du 18 septembre 2015 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire. Les événements de juillet et août 2015 » daté du 3 septembre 2015.

3.4 Le Conseil constate que l'article de presse joint à la requête n'est pas rédigé dans la langue de la procédure. Il rappelle que conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction

certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». Le Conseil ne prend dès lors pas cet article en considération.

3.5 Hormis ce qui est rappelé au point 3.4 ci-dessus, le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée juge que le requérant n'est pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Elle constate que l'examen comparé des différentes déclarations du requérant laisse apparaître d'importantes divergences lesquelles ne permettent pas d'accorder foi à l'ensemble des allégations du requérant. Elle relève, quant aux pertes de mémoires alléguées par le requérant, que ce dernier n'a évoqué ces problèmes de mémoire que dans le cadre de sa seconde demande d'asile et qu'il n'a pas versé de documents médicaux ni évoqué de traitements quant à ce. Elle n'accorde pas foi au séjour allégué du requérant dans le camp de Makhmour. Elle relève des divergences importantes concernant le voyage du requérant et en particulier son passage en Irak. Elle relève l'absence de précision des propos du requérant concernant plusieurs personnes de son district d'origine qui auraient été arrêtées, auraient disparu et dont les corps auraient été retrouvés dernièrement. Elle relève des divergences quant à l'impact sur le requérant et sa famille des faits précités, le nombre d'arrestations encourues par le requérant et les circonstances du décès de son frère. Elle soutient que la crainte du requérant de devoir se battre contre des Kurdes lors de l'accomplissement de son service militaire n'apparaît pas fondée. Elle met en évidence le manque de crédibilité de son militantisme politique tant en Turquie qu'en Belgique. Elle indique que les accusations par les autorités allemandes de mener des activités pour le compte du PKK, son passage devant le consulat de Turquie et la décision d'un tribunal allemand lui accordant le séjour sont marqués par un manque de preuve qui couplé au manque de crédibilité de ses dires ne permettent pas d'accorder foi aux dires du requérant. Elle considère que le fait que des membres de la famille du requérant seraient reconnus réfugiés en Europe ne peut suffire à reconnaître le même statut au requérant au vu de la nécessaire analyse individuelle de chaque cas. Elle juge sur la base d'informations à la disposition du Commissariat général ne pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle conclut en affirmant que les documents déposés n'appuient pas valablement la demande d'asile du requérant.

4.3 La partie requérante après avoir rappelé les dispositions importantes régissant la matière, conteste point par point les motifs de la décision querellée.

En une première branche, elle rappelle le très jeune âge du requérant au moment de l'arrestation par les autorités turques et de la disparition de sept membres de son village dont la plupart appartenaient à sa famille. Elle cite des travaux et des sources concernant le mécanisme de la mémoire chez l'enfant et conclut qu'il n'est pas pertinent de reprocher des contradictions au requérant concernant des événements qu'il a vécu lorsqu'il avait entre 7 et 12 ans. Elle renvoie à cet égard à un certificat médical joint en annexe de la requête.

Elle affirme que le requérant était dans le collimateur de ses autorités nationales du fait de son appartenance à un village et à une famille engagés politiquement, ce qui est confirmé par une attestation du représentant du BDP en Europe. Elle évoque l'existence en Turquie de « persécution réfléchie », c'est-à-dire de persécution des proches pour coresponsabilité et cite de la documentation et un arrêt du Conseil à cet égard.

En une deuxième branche, elle insiste sur les séquelles physiques et mentales portées par le requérant nonobstant une formulation différente d'une audition à l'autre. Elle retient dans le certificat médical

annexé à la requête que l'état du requérant peut s'expliquer par un syndrome de stress post-traumatique.

En une troisième branche, elle évoque l'état psychologique et physique du requérant pour expliquer les contradictions concernant le voyage du requérant jusqu'en Irak et son séjour sur place.

En une quatrième branche, elle rappelle que le requérant a eu des activités pour diverses associations kurdes. Elle affirme que les accusations portées contre le requérant en Allemagne ont été portées à la connaissance du consulat de Turquie ce qui constitue un grave danger pour le requérant.

En une cinquième branche, elle expose longuement les craintes du requérant en lien avec le non accomplissement de son service militaire.

Enfin, elle expose que le requérant devrait se voir accorder la protection subsidiaire sur la base des motifs qu'elle a développé à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

4.5 Après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des événements évoqués par le requérant, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête introductive d'instance et qui, de plus, trouvent des prolongements à l'audience. Il observe en effet que la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte du contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés par le requérant ni des antécédents familiaux dont il se prévaut de sorte que son analyse de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine est erronée. De plus, le requérant annexe à son recours un certificat médical du 10 juillet 2015 qui donne un éclairage particulier sur la santé mentale du requérant et pointe en particulier le syndrome de stress post traumatique dont il souffre.

4.6 Le Conseil observe que la partie défenderesse a versé plusieurs éléments nouveaux dont en particulier un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire. Les événements de juillet et août 2015* » daté du 3 septembre 2015. Ce document de synthèse qui traite des conditions de sécurité en Turquie entre le 11 juillet et le 26 août 2015 met clairement en évidence une dégradation de ces conditions et l'arrêt du processus de paix entre le PKK et les autorités turques. Ce document de synthèse fait la litanie de nombreux faits graves entraînant souvent mort d'hommes qui se sont déroulés sur la période considérée.

La partie requérante ajoute à l'audience que la dégradation des conditions de sécurité se poursuit et évoque de très récents faits graves qui se sont déroulés dans la région d'origine du requérant.

4.7 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique que plusieurs éléments nuisent à la crédibilité des déclarations du requérant. Elle estime notamment que nonobstant la disparition de personnes du village du requérant, la reconnaissance de la qualité de réfugié de plusieurs membres de famille, la production d'un certificat médical et la qualité d'insoumis du requérant, c'est à bon droit que la partie défenderesse n'a pas répondu favorablement à la demande d'asile de la partie requérante.

4.8 Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, le Conseil constate que le requérant est issu d'une famille au moins partiellement acquise à la défense de la cause pro-kurde et qui a eu à souffrir de cet engagement, que des membres de sa famille ont été reconnus réfugiés en Europe, que le requérant n'a pas accompli ses obligations militaires notamment parce qu'un cousin avait perdu la vie au cours de son service militaire, que le requérant qui a séjourné en Allemagne y a été autorisé au séjour, que le requérant souffre de troubles qui peuvent s'expliquer par un syndrome de stress post traumatique et que les conditions générales de sécurité se sont sérieusement dégradées en Turquie.

4.9.1 Quand bien même le certificat médical produit l'a-t-il été tardivement, le Conseil observe que les plaintes du requérant concernant sa santé ont été exprimées dès l'introduction de la première demande

d'asile de ce dernier. Ledit certificat mentionne certains troubles susceptibles d'affecter la cohérence d'un récit suivi. Le même document met en évidence l'origine probable des séquelles constatées à savoir des coups reçus très jeune.

4.9.2 Concernant la disparition de membres de famille, le requérant a insisté sur la découverte récente des corps de ces personnes faisant ainsi remonter à la mémoire des faits particulièrement graves concernant des personnes de l'entourage familial du requérant. L'absence d'indication précise de l'identification de ces personnes doit être appréciée au regard du jeune âge du requérant au moment de la disparition de ces personnes et des problèmes de santé du requérant. Le Conseil estime que ces disparitions non contestées ont pu affecter durablement le requérant.

4.9.3 Quant au risque de persécution que le requérant allègue en raison de l'obligation qui lui serait faite d'accomplir son service militaire, le Conseil rappelle que la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. Le Conseil peut considérer que l'insoumission de la partie requérante, telle qu'alléguée, s'apparente à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques et/ou raciales, il peut de même, au vu des pièces du dossier et des considérations qui précèdent, considérer que les autorités turques pourraient lui imputer de telles convictions. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante établit qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève en raison de l'obligation d'accomplir son service militaire ou de son refus à l'accomplir. En l'espèce, si le requérant ne dépose pas de document concret relatif à son appel sous les drapeaux, il convient de constater que ses propos sont constants à l'égard des obligations militaires auxquelles il est appelé à répondre.

4.10 De ce qui précède, le Conseil estime que la demande de protection internationale du requérant est fondée sur plusieurs sources de craintes établies.

Ces sources de craintes, si certaines ne peuvent suffire à elles seules à fonder la demande d'asile du requérant, doivent s'analyser en combinaison les unes avec les autres formant ainsi un faisceau d'indices concordants.

4.11 En tout état de cause, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les griefs développés par la partie défenderesse manquent de pertinence au regard de l'ensemble des événements relatés par le requérant.

4.12 En conséquence, le Conseil estime que les faits que le requérant invoque comme étant à la base du départ de son pays, sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier au requérant.

4.13 Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.14 Dès lors, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques et de sa race au sens du critère de rattachement prévu par la Convention de Genève.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE